
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2025 – 11 DU 1^{ER} JUILLET 2025

portant modification de la loi n° 2024-31 du 02 septembre 2024 relative à la reconnaissance de la nationalité béninoise aux afro-descendants en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 juin 2025 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sont modifiées, les dispositions des articles 8, 9, 12, 13, 14 et 15 de la loi n° 2024-31 du 02 septembre 2024 relative à la reconnaissance de la nationalité béninoise aux afro-descendants en République du Bénin.

Est supprimé l'article 11.

« **Article 8 nouveau :** La demande de la nationalité par reconnaissance peut également être formulée par un requérant se trouvant hors du territoire de la République du Bénin.

Après examen favorable de la demande de la nationalité par reconnaissance faite hors du territoire de la République du Bénin, par un requérant, une attestation d'éligibilité au bénéfice de la nationalité béninoise est établie et adressée audit demandeur.

Cette attestation est valable pour une durée de trois ans non renouvelable.

Article 9 nouveau : La nationalité béninoise par reconnaissance est accordée au bénéficiaire de l'attestation d'éligibilité au bénéfice de la nationalité béninoise sur justification de son séjour sur le territoire de la République du Bénin dans le délai de trois ans à partir de la date de l'établissement de cette attestation.

Article 12 nouveau : L'attestation d'éligibilité au bénéfice de la nationalité béninoise confère au bénéficiaire la liberté d'entrée, de séjour et de sortie du territoire de la République du Bénin.

Article 13 nouveau : La nationalité béninoise par reconnaissance confère au bénéficiaire la liberté d'entrée, de résidence, d'établissement et de sortie du territoire de la République du Bénin.

Le bénéficiaire a droit à la délivrance d'une attestation de nationalité béninoise par reconnaissance et d'un passeport béninois.

Article 14 nouveau : La nationalité béninoise par reconnaissance est transmissible à l'enfant mineur.

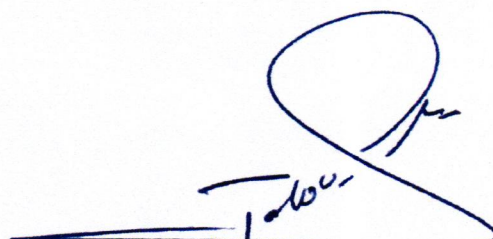
La transmission ne peut être faite qu'au bénéfice de l'enfant mineur.

Article 15 nouveau : Les bénéficiaires de la nationalité béninoise par reconnaissance peuvent, à la suite de deux années au moins de résidence sur le territoire de la République du Bénin, acquérir la pleine nationalité béninoise et tous les droits qui y sont attachés ».

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 1^{er} juillet 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



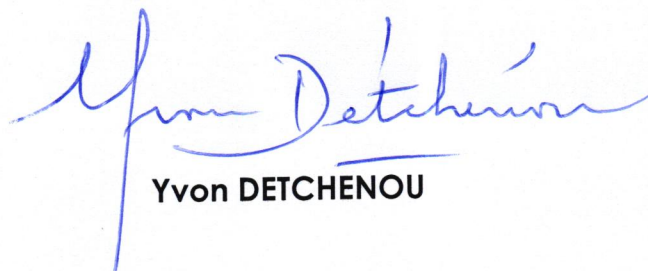
Patrice TALON

Le Ministre des Affaires étrangères,



Olushegun ADJADI BAKARI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – C.COM : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MJL : 2 – MAE : 2 – AUTRES
MINISTERES : 19 – SGG : 4 – JORB : 1.